



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe -VD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société VERQUIN CONFISEUR pour
exploiter une confiserie sur le territoire de la commune
de TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512.7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lilloise, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), le plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI), et le Plan Local d'Urbanisme de TOURCOING ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 12 décembre 2013 déposée en préfecture le 13 décembre 2013 par la société VERQUIN CONFISEUR, dont le siège social est situé au 50 rue de l'Epidème, 59 200 TOURCOING et portant sur l'autorisation d'exploiter une confiserie (rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TOURCOING ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications ou engagements de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité ;

Vu l'avis de recevabilité du 24 juillet 2014 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 juillet 2014 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 octobre 2014 au 7 novembre 2014 inclus ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de ROUBAIX, TOURCOING et WATTRELOS ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais du 14 février 2014 ;

Vu l'avis du chef du Service départemental des services d'incendie et de secours du 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des 10 octobre 2014 et 15 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus le 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis du 5 décembre 2014 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société VERQUIN CONFISEUR ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 22 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 9 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Considérant que la demande d'autorisation est intervenue avant la modification du classement de la nomenclature des installations classées ouvrant le droit au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation régulièrement déposé dans les formes prévues dans l'article R. 512-11 du code de l'environnement dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du classement des installations sous le régime de l'enregistrement est à instruire selon la procédure d'autorisation prévues par les dispositions transitoires décrites dans l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (LMCU) n'a pas émis d'avis dans un délai de 45 jours suivant sa saisine par le demandeur et qu'en application de l'article R.512-46-4-5°, l'avis est réputé émis passé ce délai;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, adapté à sa future utilisation comme indiqué dans l'article L. 162-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu (zone d'activités non concernée par des zones naturelles sensibles) ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – Portée générale, conditions générales

Chapitre 1.1. – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VERQUIN CONFISEUR, représentée par monsieur Luc-Pierre VERQUIN, Président Directeur Général, dont le siège social est situé au 50 rue de l'Epidème – 59 200 Tourcoing, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 décembre 2013 (dépôt en préfecture du dossier recevable le 13 décembre 2013), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TOURCOING (59 200), rue de l'Epidème (parcelles cadastrales AP n°1,2,312,336,347,370,373,375,et 377 à savoir 11 750m² du bâtiment principal de production à 2 niveaux dont un sous-sol sur une surface totale de 20 000m²). Les installations sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j .	Fabrication de confiseries à partir de matières végétales telles que sucre, sirop de glucose, graisses végétales, dextrose,... La quantité maximale de produits entrants est de l'ordre de 65 t/j.

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-Dits
TOURCOING	Parcelles cadastrales AP n°1,2,312,336,347,370,373,375,et 377 à savoir 11 750m ² du bâtiment principal de production à 2 niveaux dont un sous-sol sur une surface totale de 20 000m ²	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 13 décembre 2013, accompagnant sa demande du 12 décembre 2013. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exception des aménagements prévus dans l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. - Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, et adapté à sa future utilisation comme indiqué dans l'article L. 162-8 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5. – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. - Prescription des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 5 et 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. – Bénéficiaire et portée

Article 2.1.1. - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale est implantée, réalisée est exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant le 13 décembre 2013. À ce titre, elle pourra, par mesure dérogatoire, être installée en limite de propriété le long de la rue du Moulin Tonton : le bâtiment étant séparé des premières habitations par un mur en briques et par la rue du Moulin Tonton d'une distance minimum de 12 mètres. »

Article 2.1.2. - Aménagement de l'article 13 II. « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 13 II. « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. Désenfumage :

Les stockages des matières combustibles sont réalisées en sous-sol. Au vu des modélisations incendies présentées en annexe 19 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant le 13 décembre 2013, les flux calculés ne sortant pas des limites de propriétés, l'exploitant est autorisé, à titre dérogatoire, de ne pas disposer de dispositif de désenfumage en toiture au niveau des ateliers de production. Le stockage en 2nd sous-sol comprend 9 trappes de désenfumage, d'une surface de 2m² chacune, donnant du côté parking de l'entreprise. »

Chapitre 2.2. – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. - Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'eau potable est doté d'un dispositif de protection d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique).

Article 2.2.2. - État initial – Traitement des pollutions résiduelles

Un état initial de pollutions des sols et des eaux souterraines est réalisé conformément à l'article R. 122-5-II-7° à R. 122-5-II-9°.

Dans le cas où la pollution est de nature à porter atteinte au voisinage, l'exploitant propose des mesures de gestion appropriées.

Article 2.2.3. - Complément à l'article 14. « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- *Accessibilité :*

Les bâtiments de production et de stockage sont accessibles aux engins de secours sur le pourtour de l'entreprise par une voirie lourde depuis la Rue de l'Epidème et la Rue d'Orchies. La Rue du Moulin Tonton dessert directement l'entreprise. La voirie permet le retournement des engins.

- *Défense extérieure contre l'incendie*

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 20 Points d'Eau Incendie (PEI) judicieusement répartis à moins de 500 mètres du site dont 5 à moins de 200m.

Suivant le calcul de l'instruction technique relative à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie dans le département du Nord, les besoins en eau sont de 960 m³ utilisables pendant 2h. Le débit minimum requis est de 480 m³/h.

L'implantation d'une réserve d'eau supplémentaire dans le site n'est pas nécessaire.

TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de ROUBAIX, TOURCOING et WATTRELOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- commissaire-enquêteur et à son suppléant

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 15 AVR 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

